

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEYEL ARTZNER

1 rue Jean-Pierre CLAUSE
67300 SCHILTIGHEIM

Références : 0614/AD/AG
Code AIOT : 0056700614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement FEYEL ARTZNER, implanté 1 rue Jean-Pierre CLAUSE 67300 SCHILTIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 27 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEYEL ARTZNER
- 1 rue Jean-Pierre CLAUSE 67300 Schiltigheim
- Code AIOT : 0056700614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FEYEL - ARTZNER exploite des installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale (foie gras, viande de canard/oie et recettes diverses à base de viande), situées 1 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim. L'exploitation de ces installations est encadrée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012.

Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 " Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale " (5 t/j.), mais également du régime déclaratif au titre des rubriques suivantes :

- 2910-A.2 (DC) Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (3,44 MW) ;
- 1530-2 (DC) Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (8905 m³) ;

- 47182b (DC) Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables (...)) (7t) ;
- 11852a (DC) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (466 kg).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des milieux récepteurs – rétention eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 27/02/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 27 février 2025 qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des milieux récepteurs – rétention eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – protection des milieux récepteur
Prescription contrôlée : La société Feyel Artzner est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue Jean-Pierre Clause à 67300 Schiltigheim de respecter, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 et de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 repris ci-après : <i>"Arrêté préfectoral du 11 juin 2012 :</i> ARTICLE 76.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS <i>Les installations permettent un confinement des eaux polluées (...).</i> <i>Les différents réseaux (pluviales/effluents) sont équipés de dispositif permettant l'obturation des réseaux en vue de contenir de potentielles eaux d'extinction d'un incendie. (...)"</i>
Constats : L'inspection a constaté qu'une bordure d'environ 15 cm (tantôt métallique, tantôt en béton) a été apposée en périphérie de la plate-forme accueillant les groupes froids. De nouvelles pentes ont été créées, dans le but de former une cuvette de rétention et éviter que les eaux recueillies ne se déversent en direction du portail de sortie ou dans les espaces végétalisés avoisinants. Des avaloirs ont été modifiés et d'autres ajoutés, pour faciliter l'évacuation des eaux de pluies ou d'incendie vers le réseau d'eaux résiduelles. La mise en demeure peut être levée sur ce point. Par ailleurs, il a été constaté qu'un des avaloirs est recouvert de résidus végétaux. Sachant que la plate-forme est entourée d'espaces boisés et végétalisés, elle est recouverte par endroits de résidus végétaux (branches, feuilles, brindilles, mousses ...), qui sont dirigés vers les avaloirs par les eaux pluviales, où ils s'accumulent. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la plate-forme et ses avaloirs nécessitent d'être régulièrement débarrassés des résidus végétaux qui s'y entassent, pour que l'évacuation des eaux puisse rester opérationnelle et optimale.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure